

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC**

135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE  
44440 Joué-Sur-Erdre

Références : N3-2026-412-Rapport  
Code AIOT : 0100001617

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC implanté 135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE 44440 Joué-sur-Erdre. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection a pour thématique principale la prévention du risque incendie dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'accidentologie dans les centres de tri, transit et groupement de déchets. Elle vise également ainsi à contrôler les suites de la visite précédente.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOLUTION TECHNIQUE CAOUTCHOUC
- 135 RUE DES VALLONS DE L'ERDRE 44440 Joué-sur-Erdre

- Code AIOT : 0100001617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STC fabrique des matelas pour animaux d'élevages à partir de literies (latex) et de déchets de plastique issus du secteur pharmaceutique ou à partir de pneumatiques usagés.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 8.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Traçabilité - Etat de stocks	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rejets des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.1; 7.2.2 et 9.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets atmosphériques	article 9.2.3	
5	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Sans objet
9	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9.1	Sans objet
13	Registre des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9.2.4.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 24 mars 2026 a mis en évidence des évolutions très positives depuis l'inspection réalisée en 2025 :

- la priorisation et la correction de certaines non-conformités électriques, démarche à poursuivre sur l'année 2026 ;
- la mise à jour du plan de défense incendie ;
- la mise en place d'un état de stocks complet et exploitable en cas de sinistre ;
- l'obtention, en octobre 2025, de la certification initiale relative à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels ;
- la tenue conforme du registre des déchets sortants ;
- la réalisation des mesures de rejets atmosphériques, accompagnée d'une adaptation du programme de surveillance associé.

Toutefois, cette visite d'inspection a également mis en évidence plusieurs axes d'amélioration, notamment en matière de prévention du risques incendie au regard de l'application de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. En particulier :

- les déchets de butyle stockés en cases alvéolaires ne sont pas intégrés au dispositif de détection incendie ;
- les rondes de surveillance ne sont pas réalisées ;
- l'îlot de déchets de butyle n'est pas accessible en tout point à moins de 10 mètres par le SDIS sur au moins une face.

Au regard de ces constats, l'inspection des installations classées a proposé à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté de mise en demeure.

Par ailleurs, des non-conformités ont été relevées concernant les rejets des eaux industrielles issus des découpeuses ainsi que la périodicité des mesures de niveaux sonores.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, un plan d'actions assorti d'un échéancier de mise en œuvre.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**Constats de l'inspection du 22/05/2025 :

L'exploitant a présenté un certificat Q18 attestant de l'absence de risque d'incendie ou d'explosion (hors bâtiment 2) en date du 19/05/2025.

La consultation du rapport de vérification électrique met en évidence 3 anomalies pour lesquelles l'exploitant prévoit la mise en œuvre d'actions correctives.

Le contrôle du bâtiment 2 n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un certificat Q18 (avec 40 anomalies relevées dont 9 étaient déjà traitées).

L'exploitant a déjà déterminé qu'il comptait réaliser ces travaux en interne ou en externe (mais sans préciser de délai de réalisation).

Si l'ancien prestataire fournissait une priorisation des travaux, le nouveau prestataire n'a pas transmis ce type d'élément.

Constats de l'inspection du 24/03/2026 :

L'exploitant a établi et présenté un plan de priorisation des travaux de maintenance électrique suite à la vérification initiale des installations électriques réalisée en 2025 pour le bâtiment 2. Lors de l'inspection, 6 interventions restent à effectuer par un prestataire extérieur sur les 40 non-conformités identifiées dans le rapport de vérification initiale. Parmi celles-ci, une intervention a été classée par l'exploitant en priorité 1 en raison de l'absence de protection différentielle 300 mA au niveau du TGBT. L'exploitant a présenté un bon de commande signé pour cette intervention par un électricien. Le délai d'exécution n'a pas été communiqué, l'exploitant étant en attente de la disponibilité du tore (transformateur de courant), mais il précise que l'intervention sera programmée dès que possible sachant qu'elle nécessite une coupure complète des installations. Pour le bâtiment 1, l'exploitant a présenté :

- un certificat Q18 du 19/05/2025 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- un certificat Q19 du 08/09/2025, concluant à un risque d'incendie faible compte tenu de l'absence d'anomalie.

L'exploitant indique attendre la levée de l'ensemble des réserves sur le bâtiment 2 et a prévu le prochain contrôle de vérification électrique des installations des bâtiments 1 et 2 en juin 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera de la levée des observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2025. Il adressera, à l'inspection des installations classées, le

rapport de vérification des installations électriques de 2026, accompagné du certificat Q18 correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

## N° 2 : Contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

### Prescription contrôlée :

Le point de rejets atmosphériques n°1 visé à l'article 3.2.2 fait l'objet de la surveillance minimale suivante :

Polluants à surveiller	Fréquence de suivi
Poussières	Annuelle
COV	Annuelle

L'exploitant fait effectuer dans les 3 mois suivant la mise en service de la ligne de vulcanisation à une première mesure permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejets. Cette 1ère mesure comporte l'ensemble des paramètres de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (applicable aux sites relevant du régime 2661 relevant du régime d'enregistrement). Par ailleurs, ce contrôle comporte le contrôle de la valeur limite de rejet en SOx et un screening en vue de déterminer les substances CMR potentiellement émises (notamment benzène, H2S et HAP) ou carbone suie et l'exploitant fournit une proposition de suivi pérenne des polluants pertinents en fonction des résultats de cette mesure (avec renouvellement à minima tous les 5 ans de ces mesures complètes).

Le point de rejets atmosphériques n°2 visé à l'article 3.2.2 fait l'objet de la surveillance minimale suivante :

Polluants à surveiller	Fréquence de suivi
Poussières	Annuelle

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

### Constats :

L'exploitant a fait réaliser des mesures atmosphériques sur la ligne de vulcanisation (laveur +

dépoussiéreur) pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejets. Les mesures ont été réalisées par un bureau de contrôle agréé COFRAC.

Les mesures comportent l'ensemble des polluants (poussières totales, COVT, COVNM, CH<sub>4</sub>, SO<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, benzène) fixé à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et les valeurs sont conformes aux valeurs limites d'émission.

L'exploitant a réalisé et présenté le résultat du screening pour déterminer les substances CMR potentiellement émises suite à la mise en œuvre de la ligne de vulcanisation en date du 15/05/2025 par un laboratoire accrédité COFRAC. Le résultat conclut à la présence du m+p-Xylene à une concentration de 3,7 µg équivalent toluène/m<sup>3</sup>. L'exploitant précise avoir mis à jour son programme de surveillance en ajoutant le paramètre m+p-xylène dans le suivi annuel des rejets atmosphériques.

Par ailleurs, l'exploitant précise que le prochaine contrôle des rejets atmosphériques aura lieu le 10 juin 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Détection et surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

#### **Prescription contrôlée :**

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

#### **Constats :**

L'exploitant indique avoir mis en service un système de détection automatique incendie sur son site en juillet 2025.

L'installation comprend 10 caméras thermiques ainsi que plusieurs détecteurs infrarouges, répartis dans les bâtiments 1 et 2, ainsi qu'à l'extérieur côté sud du site au niveau des zones de

stockage de déchets de mousses de latex sous hangar, latex et butyle à re broyer.  
En cas de détection, une alarme est déclenchée sans temporisation. Le système de télésurveillance assure l'information des responsables du site via une cascade d'appels téléphoniques.

Toutefois, une alvéole d'environ 400 m<sup>2</sup> contenant des déchets de butyle n'est pas couverte par le dispositif de détection incendie. L'exploitant précise que, selon les besoins de production, jusqu'à deux alvéoles peuvent être utilisées pour le stockage de déchets de butyle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit équiper les alvéoles contenant des déchets de butyle d'une détection automatique de départ d'incendie reliée au système de sécurité incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 4 : Rondes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;

b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ;

- la formation du personnel concerné ;

- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;

- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

**Constats :**

L'exploitant indique qu'aucune ronde de surveillance incendie n'est actuellement mise en place sur le site.

Les apports de matières premières (déchets de butyle et de latex) sont réalisés entre 8h et 16h. Les salariés sont présents sur le site sur une plage horaire étendue de 5h à 21h.

Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à mener une réflexion en vue de la mise en place de rondes de surveillance incendie.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en œuvre une ronde de surveillance dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables, à la fermeture du site ainsi que deux heures après le dernier arrivage de déchets.</p> <p>L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, la procédure encadrant ces rondes notamment les consignes, fréquence et les parcours associés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : Présence du plan de défense contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le plan de défense incendie du site comprenant les schémas d'alerte, l'organisation de l'intervention et de l'évacuation, l'accueil des services d'incendie et de secours, le recensement des moyens ainsi que le plan des zones de stockage et les consignes de sécurité. Le plan de défense incendie est mis à disposition des services d'incendie et de secours dans la guérite accessible en tout temps qui se trouve à l'entrée du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Lors de la prochaine mise à jour du plan de défense incendie, l'exploitant intégrera la modification de la procédure d'information de l'inspection des installations classées en cas d'incident/accident (téléprocédure) en vigueur depuis le 1er janvier 2026.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Maîtrise des sinistres**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des</p>

personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le compte rendu du dernier exercice incendie, réalisé le 04/03/2026 sur le site. Cet exercice était basé sur un scénario d'évacuation incendie.

A l'issue de cet exercice, l'exploitant a identifié plusieurs axes d'amélioration (rappel des consignes au personnel pour la sécurisation des machines et l'éloignement des chariots des bâtiments), lesquels font l'objet d'un suivi dans le cadre d'un plan d'action.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie intégrant la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et/ou des procédures de confinement des eaux d'extinction.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Ilotage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur

peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à un m<sup>3</sup> de déchets inflammables.

**Constats :**

Les îlots contenant des déchets combustibles et inflammables sont implantés à une distance supérieure à 10 mètres des bâtiments, et la hauteur d'entreposage n'excède pas 6 mètres.

Ces îlots sont délimités par des blocs béton coupe-feu.

Toutefois, un îlot d'environ 400 m<sup>2</sup>, contenant des déchets de butyle (îlot E), n'est pas accessible en tout point à moins de dix mètres par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. Par ailleurs, bien que cet îlot soit délimité par des blocs béton coupe-feu, la hauteur de ces derniers ne dépasse pas d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage.

L'exploitant précise que, selon les besoins de production, jusqu'à deux alvéoles peuvent être utilisées pour le stockage de déchets de butyle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant s'assure que la hauteur des blocs béton dépasse d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage des déchets combustibles et inflammables.**

**L'exploitant s'assure de respecter les prescriptions relatives à l'îlotage de l'article 9-II de l'arrêté ministériel du 22/12/2023 soit en assurant une réorganisation des stockages de butyle de manière à ce que tout point soit situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face, soit en transmettant au préfet une demande d'aménagement relative à cette prescription.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Traçabilité - Etat de stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident,

pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

**Arrêté préfectoral du 13/02/2025 - Article 1.2.3 :**

Les déchets transformés sur le site sont de 3 types :

- mousse de latex ;
- caoutchouc butyle (polyisobutylène - PIB) ;
- poudrette issue du broyage de pneus usagés.[...]

Sur le site, les stocks sont au maximum les suivants :

- Matières premières : 3 902 m<sup>3</sup> au maximum.
- caoutchouc butyle en cases bétonnées (îlots D, E et F) : 2 847 m<sup>3</sup> max,
- mousses de latex (hangar ouvert) : 660 m<sup>3</sup> max,
- butyle et latex broyés sur lignes de production (cases dans bâtiment 1) : 100 m<sup>3</sup> max,
- chutes de production butyle à rebroyer (stock en limite sud) : 75 m<sup>3</sup> max,
- chutes de production latex à rebroyer (stock en limite sud) : 90 m<sup>3</sup> max,
- poudrette de caoutchouc (bâtiment 2) : 120 m<sup>3</sup> max,
- caillebotis fabriqués hors site à découper (îlot H) : 10 m<sup>3</sup> max,
- Produits finis : 3 445 m<sup>3</sup> max.
- en cases bétonnées (îlots A, B, C et H) : 2 385 m<sup>3</sup> max,
- en stocks externes (sur revêtement bicouche) : 1 060 m<sup>3</sup> max.

La résine utilisée comme liant est stockée en conteneur sous un dôme bâché de 120 m<sup>2</sup> à l'abri des pluies. Le volume total présent sur le site est inférieur à 45 tonnes.

La quantité totale de démoulants présents sur le site est de 500 kg, répartie comme suit : 400 kg pour les moules des lignes "Latex" et "Butyle", et 100 kg pour la ligne "Vulcanisation".

Le stock total de soufre présent sur le site est inférieur à 3 tonnes.

Une cuve aérienne de GNR de 2 000 litres est destinée à alimenter les engins de manutention. Cette cuve à double-peau avec rétention intégrée est installée dans un conteneur à plus de 10 m du bâtiment Est .

Les stocks d'huiles neuves représentent un volume total de 1 000 litres au maximum.

Les huiles de vidange usagées sont stockées dans une cuve IBC de 1 000 L à l'abri dans un conteneur, en attendant d'être évacuées par un organisme agréé.

Le volume maximal de graisses neuves stocké sur le site sera de 155 kg. Les cartouches vides sont stockées dans une cuve IBC de 1 000 L à l'abri dans un conteneur, en attendant d'être évacuées par un organisme agréé.

La localisation des principaux stockages est repérée en annexe 1.

**Constats :**

L'exploitant met à jour chaque semaine l'état des stocks. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un état des stocks arrêté au 23/03/2026 comprenant :

- **Matières premières :**
  - caoutchouc butyle en cases bétonnées : 990 m<sup>3</sup>;
  - mousses de latex (hangar ouvert) : 495 m<sup>3</sup>;
  - chutes de production de butyle à re broyer : 32 m<sup>3</sup>;
  - chutes de production de latex à re broyer : 6 m<sup>3</sup>;
  - poudrette de caoutchouc (bâtiment 2) : 80 m<sup>3</sup>;
  - caillebotis fabriqués hors site à découper : 0 m<sup>3</sup>.

- **Produits finis :**

- en cases bétonnés : 953 m3;
- en stocks externes : 77 m3.

- **Autres produits :**

- Résine : 23 tonnes ;
- Démoulants : 560 kg pour la ligne de vulcanisation et 1 340 kg pour la ligne latex (quantité maximum : 500kg) ;
- Soufre : 3,6 tonnes.

L'exploitant indique avoir surstocké les produits démoulants à cause du contexte géopolitique actuel et de la hausse des prix associée. Les fiches de données de sécurité des produits ont été consultées. Les démoulants sont stockés sur rétention, en partie sous un dôme bâché (zone de réserve) et en partie dans les ateliers pour les besoins des lignes de production.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin de revenir à un niveau de stock conforme à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2025, soit une quantité de démoulant de 400 kg pour les moules des lignes "latex" et "butyle", et de 100 kg pour la ligne vulcanisation, dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Petits îlots**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 2 et 9. I

**Thème(s) :** Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

**Prescription contrôlée :**

Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m3 si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...);
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

9. I. - Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.

Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.

Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.

A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;

- une étude démontrant l'absence d'effets domino.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que le site ne dispose pas de petits îlots au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Organisation liée au REX**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion du REX
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique qu'aucun incident ou accident n'est survenu sur le site en 2025, ni début 2026. L'inspection des installations classées rappelle la mise en place, depuis le 1er janvier 2026, de la nouvelle procédure de télédéclaration d'incident et d'accident. L'exploitant ne dispose pas d'un outil dédié au suivi des situations dégradées. Il précise toutefois que les pannes et dysfonctionnements liés aux équipements et machines de travail sont suivis par l'équipe de maintenance dans la GMAO et que les accidents du travail font l'objet d'une analyse des causes. L'exploitant envisage d'adapter le document d'analyse des causes utilisé pour les accidents de travail afin de l'étendre aux incidents et accidents liés à l'environnement et/ou à l'incendie.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant procède à la télédéclaration sur le site [entreprendre.service-public.gouv.fr](http://entreprendre.service-public.gouv.fr) : [demarches.service-public.gouv.fr/pro\\_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e2s1](http://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e2s1). A noter que cette déclaration ne se substitue pas à une information directe de l'inspection des installations classées pendant la gestion de l'évènement lorsque cela est nécessaire. L'exploitant met en place une organisation relative à la gestion du retour d'expérience en collectant et en analysant les différentes situations dégradées survenant sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

#### N° 11 : Rejets des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

#### Prescription contrôlée :

Les particules de caoutchouc contenues dans les eaux de découpe au jet d'eau décantent dans le bac de découpe associé à chaque machine, qui est régulièrement nettoyé selon une procédure en place (surnageant et particules décantées). En sortie, le trop-plein transite dans un caisson muni d'un filtre à 10 m avant de rejoindre le réseau d'eaux usées de la ville (faisant l'objet d'une autorisation de déversement dans le réseau communal).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Température	< 24°C
pH	5,5 < pH < 8,5
MEST	< 35 mg/L
Azote global	< 30 mg/L
Phosphore total	< 10 mg/L
DCO	< 125 mg/L
DBO5	< 30 mg/L

Indice phénols	< 0,3 mg/L
Cyanures totaux	< 0,1 mg/L
Chrome hexavalent	< 50 g/L
<u>Métaux :</u> Plomb Cuivre Chrome Nickel Zinc Manganèse Etain Fer + Aluminium Cadmium Mercure Arsenic	<0,1 mg/L < 0,5 mg/L < 0,5 mg/L < 0,5 mg/L < 0,8 mg/L < 1 mg/L < 2 mg/L < 5 mg/L < 25 g/L < 25 g/L < 50g/L
AOX	< 1 mg/L
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/L
Ion fluorure	< 15 mg/L
Anthracène	< 50 g/L
Diphényl'éther polybromés (BDE 47, 99, 100, 153, 154, 183, 209)	< 50 g/L
Fluoranthène	< 50 g/L
Naphtalène	< 50 g/L

Trichlorométhane (chloroforme)	< 50 g/L
Diuron	< 25 g/L
Nonylphénols	< 25 g/L
Octylphénols	< 25 g/L
Tétrachloroéthylène	< 25 g/L
Tributylphosphate (phosphate de tributyle)	< 50 g/L
Trichloroéthylène	< 25 g/L

Aucun rejet d'eaux de refroidissement n'est autorisé sur le site.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport d'analyse de rejets des eaux industrielles de la découpeuse LDSA et de la découpeuse Vulca. Les analyses ont été réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC le 24/04/2025 et permettent de relever 2 dépassements pour la découpeuse Vulca :

- MEST : 120 mg/L (VLE : 35 mg/L) ;
- DCO : 200 mg/l (VLE 125 mg/l).

Par ailleurs, 2 paramètres sont absents du contrôle des eaux de rejet : Aluminium et diphényléther polybromés BDE 154.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit ajouter les paramètres Aluminium et diphényléther polybromés BDE 154 dans la surveillance des eaux industrielles réalisée sur le site dès les prochaines analyses.

Par ailleurs, il apporte des éléments d'explication quant aux dépassements en MES et DCO et met en place des actions correctives afin de permettre le respect des valeurs limites imposées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 12 : Contrôle des émissions sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 7.2.1; 7.2.2 et 9.2.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux acoustiques

**Prescription contrôlée :**

**Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

**Article 9.2.5. Mesures de bruit et actions correctives**

Une mesure des émissions sonores est effectuée tous les 2 ans, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes notamment. Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec commentaires et échéancier présentant les actions correctives qui vont être mises en œuvre pour respecter les niveaux sonores définis à l'article 7.2.1 du présent arrêté en cas de dépassement de ceux-ci.

Comme prescrit par l'arrêté ministériel précité, les mesurages doivent être organisés de façon à donner une valeur représentative du niveau de bruit qui existe sur l'ensemble de la période de fonctionnement de l'activité et le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux. En cas de plainte, les emplacements de mesures doivent être validés préalablement par l'inspection des installations classées.

L'instauration d'un fonctionnement en 2\*8 voire en 3\*8 au-delà des conditions fixées ci-dessous est conditionnée à la réalisation de nouvelles mesures de bruit dans le mois suivant l'instauration de ces rythmes de fonctionnement démontrant le respect de la réglementation.

L'opération de broyage utilisant les déchiqueteurs extérieurs n'a pas lieu pendant les horaires de nuit, que ce soit pour le butyle ou pour le latex. La ligne de butyle (intérieur) ne fonctionne qu'en journée. La ligne latex (intérieur) peut fonctionner en 2\*8 (2 heures sur la période de nuit), et sur une durée limitée dans l'année. La ligne vulcanisation (intérieur) peut être amenée à fonctionner en 3\*8.

**Constats :**

La dernière campagne des mesures acoustiques a été réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale le 01/03/2023. Ces mesures avaient mis en évidence un dépassement au niveau d'un point situé en zone à émergence réglementée (point B1 correspondant à l'EHPAD à proximité du site). Pour remédier à cette non-conformité, l'exploitant a installé un système d'absorption acoustique autour du broyeur de la ligne latex. Une nouvelle mesure ciblée sur le point B1 a été effectuée le 25/04/2024 et a conclu à la conformité de ce point.

L'exploitant indique qu'aucune autre mesure de niveaux acoustiques n'a été réalisée depuis, mais qu'une nouvelle campagne de mesures est prévue en juin 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant réalise les mesures des émissions sonores du site dans les meilleurs délais et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.**

**Par ailleurs, il s'assure de respecter la périodicité des mesures des émissions sonores fixée à 2 ans conformément à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 13/02/2025.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Registre des déchets sortants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/02/2025, article 9.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur

- numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants du 1<sup>er</sup> trimestre 2026. Ce dernier contient l'ensemble des éléments réglementaires attendus.

**Type de suites proposées :** Sans suite